

N° 225

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier
et d'expert forestier,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2071, 2286 et in-8° 584.

Experts agricoles et fonciers. — Experts forestiers - Forêts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il n'est détenteur d'un agrément et s'il ne figure sur une liste arrêtée, annuellement, par le Ministère de l'Agriculture, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7.

L'agrément visé à l'alinéa ci-dessus est accordé aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession.

Art. 2.

Toute personne autre que celle inscrite sur la liste visée à l'article précédent, qui aura fait usage du titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, sera punie des peines prévues par l'article 259 du Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre visé à l'alinéa précédent.

Art. 3.

L'expert déjà inscrit sur la liste prévue à l'article premier n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription.

Art. 4.

L'expert agricole et foncier ou l'expert forestier peut être radié de la liste en cas :

- d'incapacité légale ;
- de faute professionnelle grave ;
- de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Art. 5.

La radiation est prononcée par le tribunal de grande instance.

A cet effet, le Procureur de la République peut citer l'expert devant le tribunal de son domicile, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées ; celles-ci peuvent intervenir à l'instance disciplinaire pour demander l'allocation de dommages et intérêts.

Les intéressés et le ministère public peuvent se pourvoir devant la cour d'appel.

Art. 6.

La profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les modalités des conditions d'agrément, d'inscription sur les listes ainsi que celles relatives à la limite d'âge et à l'honorariat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.